



## PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/281  
Société ODALIS à Mésanger

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2005 concernant l'exploitation par la société ODALIS d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation transmise le 13 mars 2019 par la société ODALIS ;

VU le courrier de la préfecture du 20 mai 2019 prenant acte de la demande de modification des conditions d'exploitation transmise le 13 mars 2019 par la société ODALIS ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation transmise le 23 mai 2019 par la société ODALIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ODALIS ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 7 octobre 2019 ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**Considérant** que le projet, porté à la connaissance par courrier du 23 mai 2019, qui consiste à stocker de nouveaux produits :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que les modifications apportées par la société ODALIS dans l'exploitation de son site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 concernant les produits interdits dans l'entrepôt, de l'article 23.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 concernant les règles d'aménagement et de l'article 26.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 concernant les équipements d'intervention doivent être modifiées pour tenir compte des modifications déclarées par la société ODALIS ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions qui réglementent le site par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1: Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ODALIS dont le siège social est situé Zone artisanale du Château rouge – La Blanchardière à Mésanger est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation sur le

territoire de la commune de Mésanger, Zone artisanale du Château rouge – La Blanchardière, d'une plate-forme logistique.

## **1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 concernant les produits interdits dans l'entrepôt, l'article 23.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 concernant les règles d'aménagement et l'article 26.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 concernant les équipements d'intervention sont remplacés par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2005, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 et des nouvelles annexes du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par l'article R514-4 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Publicité à l'exception des annexes confidentielles**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mésanger et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Mésanger pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Mésanger et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Mésanger et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**